



Affaires Juridiques
AB/JBC

2026-n° 059

ARRÊTÉ

PRIS LE 15 SEP. 2026

OBJET : Arrêté portant opposition au transfert des pouvoirs de police administrative spéciale au Président de la Communauté d'agglomération Plaine Vallée

Le Maire de Soisy-sous-Montmorency,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 5211-9-2,

VU l'arrêté préfectoral n°A20-034 en date du 10 janvier 2020 portant adoption des statuts de la Communauté d'agglomération Plaine Vallée,

VU l'élection du Président de la Communauté d'agglomération Plaine Vallée en date du 15 avril 2026,

VU le procès-verbal d'élection du Maire et des Adjoints au Maire du 27 mars 2026,

CONSIDERANT qu'en application de l'article L. 5211-9-2 susvisé, les pouvoirs de police spéciale en lien avec les compétences exercées par la communauté d'agglomération sont transférés de plein droit à son président, sauf opposition du maire notifiée dans le délai de six mois suivant l'élection du président,

CONSIDERANT qu'il appartient au maire, dans l'intérêt d'une gestion de proximité et au regard des spécificités communales, de conserver l'exercice de ces pouvoirs de police spéciale.

ARRETE

Article 1 : Il est fait opposition au transfert au Président de la Communauté d'agglomération Plaine Vallée des pouvoirs de police spéciale mentionnés à l'article L. 5211-9-2 du code général des collectivités territoriales, entrant dans les matières suivantes :

- assainissement ;
- aires d'accueil ou terrains de passage des gens du voyage ;
- voirie : circulation et stationnement ;
- Délivrance des autorisations de stationnement sur la voie publique des exploitants de taxi ;
- Habitat (prérogatives détenues en application de l'article L 184-1 du code de la construction et de l'habitation et du chapitre 1er du titre 1er du livre V du même code).

La police de la collecte des déchets ménagers n'est pas concernée par le présent arrêté en raison de son transfert direct au président du syndicat mixte compétent.

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié au Président de la Communauté d'agglomération Plaine Vallée avant l'expiration du délai prévu à l'article L. 5211-9-2 du code général des collectivités territoriales.



Le Maire
Nicolas NAUDET

Transmis en Sous-Préfecture de Sarcelles le : 15 SEP. 2026

Mis en ligne et/ou notifié le : 15 SEP. 2026

Acte rendu exécutoire en vertu des articles L 2131-1 et L 2131-2 du CGCT. Le 15 SEP. 2026

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de 2 mois à compter de la date du « rendu exécutoire » mentionnée sur le présent acte.